



---

**RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION  
SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE**

Projet

# TABLE DES MATIÈRES

|                       |   |          |
|-----------------------|---|----------|
| <b>CHAPITRE 1</b>     | <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</b>                   | <b>1</b> |
| <b>SECTION 1</b>      | <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>   | <b>1</b> |
| 1.                    | Titre du règlement  | 1        |
| 2.                    | Remplacement  | 1        |
| 3.                    | Territoire visé   | 1        |
| 4.                    | Autre règlement d'urbanisme   | 1        |
| 5.                    | Validité  | 1        |
| 6.                    | Personnes touchées  | 1        |
| <b>SECTION 2</b>      | <b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>   | <b>1</b> |
| 7.                    | Structure du règlement  | 1        |
| 8.                    | Interprétation du texte   | 2        |
| 9.                    | Interprétation en cas de contradiction  | 3        |
| 10.                   | Tableau, graphique et symbole   | 3        |
| 11.                   | Règles d'interprétation du plan de zonage et des fiches techniques des types de zones   | 3        |
| 12.                   | Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique    | 3        |
| 13.                   | Renvoi  | 3        |
| 14.                   | Terminologie  | 3        |
| <b>SECTION 3</b>      | <b>RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL ET DE MESURE</b>  | <b>4</b> |
| 15.                   | Unités de mesure  | 4        |
| <b>SECTION 4</b>      | <b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>   | <b>4</b> |
| <b>SOUS-SECTION 1</b> | <b>ADMINISTRATION RÉGLEMENTAIRE</b>   | <b>4</b> |
| 16.                   | Administration du règlement   | 4        |
| 17.                   | Respect des règlements  | 4        |
| 18.                   | Pouvoirs de l'autorité compétente   | 4        |
| 19.                   | Obligation du propriétaire, du mandataire ou de l'occupant                              | 5        |
| <b>SOUS-SECTION 2</b> | <b>SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES</b>   | <b>6</b> |
| 20.                   | Sanctions générales applicables   | 6        |
| 21.                   | Procédure à suivre en cas d'infraction  | 6        |
| 22.                   | Recours judiciaire  | 7        |
| <b>SOUS-SECTION 3</b> | <b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>   | <b>7</b> |
| 23.                   | Entrée en vigueur   | 7        |
| <b>CHAPITRE 2</b>     | <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ</b>            | <b>9</b> |
| <b>SECTION 1</b>      | <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>   | <b>9</b> |
| 24.                   | Code de construction du Québec et Code national du bâtiment                             | 9        |
| 25.                   | Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences et autres bâtiments assujettis | 9        |
| 26.                   | Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection                                | 9        |
| 27.                   | Obligation de présenter des plans et devis signés                                       | 9        |

---

|                  |   |           |
|------------------|---|-----------|
| <b>SECTION 2</b> | <b>ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS</b>                         | <b>9</b>  |
| 28.              | Fondation et rez-de-chaussée des bâtiments principaux     | 9         |
| 29.              | Fondation des bâtiments accessoires                       | 10        |
| 30.              | Éléments de fortification                                 | 10        |
| 31.              | Éléments dangereux  | 11        |
| 32.              | Neige et glace  | 11        |
| 33.              | Isolation   | 11        |
| <b>SECTION 3</b> | <b>TRAVAUX ET CHANTIERS</b>                               | <b>11</b> |
| 34.              | Sécurité sur les chantiers                                | 11        |
| 35.              | Machinerie et outillage sur le terrain                    | 12        |
| 36.              | Dépôt de matériaux  | 12        |
| 37.              | Destruction des matériaux                                 | 12        |
| 38.              | Utilisation du domaine public et remise en état           | 12        |
| <b>SECTION 4</b> | <b>CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉS OU INCENDIÉES</b> | <b>13</b> |
| 39.              | Construction incendiée, détruite et dangereuse            | 13        |
| 40.              | Excavation ou fondation                                   | 13        |
| 41.              | Construction inachevée ou arrêtée                         | 13        |
| 42.              | Démolition d'une construction                             | 13        |

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 - Sanctions générales

6

Projet

---

# Chapitre 1

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,  
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**



# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de construction de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue numéro 886 ».

### 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement de construction numéro 534 et tous ses amendements. Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

### 3. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

### 4. AUTRE RÈGLEMENT D'URBANISME

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

### 5. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

### 6. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 7. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Le texte placé directement sous l'article constitue l'alinéa. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié par un chiffre suivi du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'un point.

## **CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE**

### **SECTION 1 TITRE DE LA SECTION**

#### **Sous-Section 1 Titre de la sous-section**

##### **1. TITRE DE L'ARTICLE**

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i. Sous texte du sous-paragraphe

## **8. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « Ville » désigne la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

## **9. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la fiche technique des types de zones, la fiche prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre la fiche technique des types de zones et le plan de zonage, la fiche prévaut.

## **10. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE**

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

## **11. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES FICHES TECHNIQUES DES TYPES DE ZONES**

Pour fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et aux fiches techniques des types de zones, il faut référer aux règles d'interprétation décrite au Règlement de zonage en vigueur.

## **12. RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## **13. RENVOI**

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **14. TERMINOLOGIE**

Voir Annexe C du règlement de zonage en vigueur.

## **SECTION 3 RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL ET DE MESURE**

### **15. UNITÉS DE MESURE**

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international métrique.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Sous-section 1 Administration règlementaire**

#### **16. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente par résolution du conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

#### **17. RESPECT DES RÈGLEMENTS**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

#### **18. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Sans s'y restreindre, l'autorité compétente exécute les tâches suivantes dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assurer du respect des dispositions des règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 2° Procéder à l'analyse des demandes de permis, certificats et autres autorisations requises par les règlements d'urbanisme;
- 3° Vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom;
- 4° Délivrer tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme lorsque le projet est conforme auxdits règlements d'urbanisme;
- 5° Conserver une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration des règlements d'urbanisme;
- 6° Exiger tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat, ou pour délivrer une autorisation, et ce, aux frais du requérant;
- 7° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un

certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Pouvoir se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne employée par la Ville ou rémunérée par la Ville, y compris le personnel relevant du Service de police ou du Service de sécurité incendie, ou se faire accompagner d'un huissier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

- 8° Émettre un avis d'infraction lorsqu'une contravention aux règlements d'urbanisme est constatée, ordonner au contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 9° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 10° Lors du constat qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction, une contravention aux dispositions du règlement de construction en vigueur ou une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, prendre les procédures appropriées pour éliminer ou réduire ce danger, ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;
- 11° Exiger qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, et exiger le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les règlements et codes auxquels ils se réfèrent;
- 12° Représenter la Ville et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 13° Donner suite et s'assurer de l'exécution de toute décision du conseil municipal, de toute ordonnance ou décision rendue à l'égard de la Ville, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme. Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement de permis et certificats en vigueur de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

## **19. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU MANDATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Sans restreindre leurs obligations de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, le propriétaire, le mandataire et l'occupant d'un terrain, d'un immeuble ou d'une propriété mobilière doivent :

- 1° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis en vertu du présent règlement;
- 2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions;
- 3° Aviser l'autorité compétente dans les 30 jours du parachèvement des travaux décrits au permis ou au certificat;
- 4° Déclarer toute construction, équipement ou situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat;

- 5° Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;
- 6° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ou dans le local à l'endroit visible du public;
- 7° Conserver en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par l'autorité compétente;
- 8° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation émis et les prescriptions des règlements d'urbanisme;
- 9° Aviser l'autorité compétente avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;
- 10° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 11° Permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur un terrain ou dans une construction, un ouvrage ou un bien mobilier.

## Sous-section 2 Sanctions, recours et poursuites

### 20. SANCTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut envoyer à la personne concernée, personne physique ou morale, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, ainsi qu'un constat d'infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

**TABLEAU 1 - Sanctions générales**

|                 | PERSONNE PHYSIQUE |          | PERSONNE MORALE |          |
|-----------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
|                 | MINIMUM           | MAXIMUM  | MINIMUM         | MAXIMUM  |
| Première amende | 300 \$            | 1 000 \$ | 500 \$          | 2 000 \$ |
| Cas de récidive | 600 \$            | 2 000 \$ | 1 000 \$        | 4 000 \$ |

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### 21. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'elle constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut donner un avis d'infraction. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis peut être transmis verbalement ou par écrit, transmis par courriel, courrier recommandé, par un huissier ou remis en main propre.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction, et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'autorité compétente peut donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

## **22. RECOURS JUDICIAIRE**

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **Sous-section 3 Entrée en vigueur du règlement**

## **23. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

## **CHAPITRE 2**

# **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ**

A decorative graphic at the bottom of the page, consisting of a teal-colored area with a white cutout. The cutout is a trapezoidal shape with a vertical left side, a horizontal top side, and a diagonal right side that tapers to a point. The teal area is solid and covers the bottom half of the page.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 24. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Il est de la responsabilité du requérant d'une demande de permis ou de certificat de préparer et de soumettre des plans conformes au *Code de construction du Québec* et au *Code national du Bâtiment du Canada* qui sont en vigueur et leurs amendements.

#### 25. RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ET AUTRES BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Dans toute construction résidentielle, incluant les maisons mobiles et transportables et autres bâtiments assujettis dans les limites de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, l'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

#### 26. RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Tout aménagement d'ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

#### 27. OBLIGATION DE PRÉSENTER DES PLANS ET DEVIS SIGNÉS

Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment régis par la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) ou la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) doivent être signés et scellés conformément à celles-ci.

### SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

#### 28. FONDATION ET REZ-DE-CHAUSSÉE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal, incluant les agrandissements, de même que les garages privés attenants au bâtiment principal et leurs agrandissements, doit être construit sur des fondations. Les fondations doivent être continues et conçues en béton monolithe coulé en place. Les fondations en blocs de béton sont prohibées.

Le bâtiment principal peut aussi être installé sur des pieux, sur des caissons ou sur une dalle de surface ou sur d'autres matériaux certifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## 29. FONDATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les fondations sur dalle au sol sont autorisées pour toute construction accessoire tels un abri d'auto, un balcon ou une galerie, et pour tout bâtiment accessoire tel un garage détaché et une remise.

Les fondations sur pilotis sont autorisées pour toutes les constructions accessoires, pour les abris d'autos, les remises et bâtiments temporaires.

## 30. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composants en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou un autre type d'assaut sont autorisés uniquement pour les usages ou activités suivants :

- 1° Institutions financières et bureaux de change, excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou la mise en consignation de biens;
- 2° Guichets automatiques;
- 3° Bijouteries;
- 4° Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation des biens et produits;
- 5° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 6° Établissements de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral;
- 7° Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Aux fins d'application du premier alinéa, les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

- 1° Verres de type laminé ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables;
- 2° Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux;
- 3° Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut;
- 4° Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction;
- 5° Grillages anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée;

- 6° Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut;
- 7° Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public;
- 8° Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles.

### **31. ÉLÉMENTS DANGEREUX**

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un élément dangereux, le propriétaire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation

### **32. NEIGE ET GLACE**

Tout bâtiment ayant un toit en pente vers l'emprise d'une rue et dont la partie inférieure dudit toit est située à moins d'un mètre de l'emprise d'une rue ou tout bâtiment dont le toit représente un risque de chute de neige ou de glace vers l'emprise d'une rue, doit être muni d'un garde-neige ou de tout autre dispositif ou système nécessaire pour empêcher la chute de neige ou de glace sur l'emprise de la rue.

### **33. ISOLATION**

Tous types de matériaux d'isolation sont autorisés, à l'exception du bran de scie et de la paille qui n'est pas en ballots, pour le toit et les murs des bâtiments principaux pour autant qu'ils soient recouverts d'un matériau de parement extérieur autorisé par la réglementation d'urbanisme.

## **SECTION 3 TRAVAUX ET CHANTIERS**

### **34. SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS**

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 m du domaine public, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de 2 m ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Les arbres pour lesquels aucune autorisation d'abattage n'a été délivrée doivent faire l'objet de mesures de protection en vertu des dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur et de toutes autres politiques et règlements municipaux en vigueur à cet effet, et ce, pour toute la durée des travaux.

### **35. MACHINERIE ET OUTILLAGE SUR LE TERRAIN**

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation implique le droit, à la personne qui réalise les travaux, d'installer et de maintenir sur le site la machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

La machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés 7 jours avant le début des travaux et doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux.

### **36. DÉPÔT DE MATÉRIAUX**

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis de construction. Pendant la durée des travaux, il est prohibé de déposer des matériaux ou des débris dans les fossés.

### **37. DESTRUCTION DES MATÉRIAUX**

Il est interdit de brûler ou d'enfouir sur les lieux les matériaux non utilisés provenant de la démolition en cours. Ces matériaux devront être entreposés dans des conteneurs appropriés ou transportés dans un site de recyclage des matériaux dans un délai de 31 jours suivants la démolition. Les conteneurs à déchets temporaires sont autorisés dans toutes les cours, et ce, pour une période maximale de 31 jours.

### **38. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET REMISE EN ÉTAT**

Toute rue publique peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement, devant l'emplacement d'un chantier réalisé conformément aux normes en vigueur, et selon les conditions suivantes :

- 1° La partie de la rue utilisée n'excède pas un tiers de la largeur de la rue;
- 2° Les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- 3° L'espace occupé par des matériaux et des équipements sur la voie publique doit être marqué par des cônes de signalisation ou d'autres dispositifs de manière à rendre visibles les matériaux et les équipements à la tombée du jour;
- 4° Les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation des piétons lesquels doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute de matériaux provenant du bâtiment en construction
- 5° La partie de la voie publique utilisée en vertu des dispositions du présent article doit être remise en bon état immédiatement après la fin de son utilisation

Le constructeur garantit et indemnise la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers, en rapport avec ladite construction et lesdits matériaux ainsi placés dans la rue et sur le trottoir.

L'utilisation et l'occupation du domaine public nécessite un certificat d'autorisation délivré par l'autorité compétente au préalable des travaux projetés.

## **SECTION 4 CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉS OU INCENDIÉES**

### **39. CONSTRUCTION INCENDIÉE, DÉTRUITE ET DANGEREUSE**

Dans le cas où un bâtiment est détruit, devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de la réglementation municipale en vigueur.

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée, barricadée et le site clôturé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public, sans délai.

Dans ces cas, la construction doit être démolie ou reconstruite dans un délai de 12 mois.

### **40. EXCAVATION OU FONDATION**

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être entourées d'une clôture de 2 m de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai.

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée, ne peut demeurer sur le terrain plus de 12 mois.

### **41. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ARRÊTÉE**

Une construction inachevée ou arrêtée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou arrêtée doit être démolie ou achevée dans un délai de 12 mois.

### **42. DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION**

Avant d'entamer la démolition d'une construction autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur :

- 1° Toutes les mesures demandées par le fonctionnaire désigné pour sécuriser les lieux et le public doivent être effectuées;
- 2° Des affiches d'avertissement doivent être installées adéquatement et les propriétaires des immeubles adjacents avertis;
- 3° Les raccordements des services publics doivent être débranchés et protégés à la ligne de propriété.

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de 30 jours.

---

Michel Boudreault,  
Maire

---

M<sup>e</sup> Caroline Plourde,  
Greffière

PROJET